

MODALITES CONTRACTUELLES de PRISE EN CHARGE et de REGLEMENT

Ce document est destiné aux entreprises sans distinction d'effectifs ayant conclu des contrats en alternance et aux organismes de formation)

Les contrats en ALTERNANCE

Le dispositif de l'alternance a été supprimé par la Loi du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie. Il est remplacé par le dispositif de la professionnalisation qui est géré par des modalités contractuelles différentes (voir ces modalités).

Néanmoins, les contrats pour lesquels l'OPCA TRANSPORTS avait donné son accord de prise en charge se poursuivent jusqu'à leur terme et les facturations doivent continuer à nous être adressées dans le respect des modalités précisées ci-après.

LES MODALITES DE REGLEMENT DIRECT AUX ENTREPRISES pour les CONTRATS DE QUALIFICATION

Qu'il s'agissent de

- contrats de qualification jeunes
- contrats de qualification adultes

- les heures de formation doivent impérativement faire l'objet d'une facturation **tous les trois mois à compter du début de la formation et doivent se limiter prorata temporis au montant prévu dans la lettre de prise en charge.**
Si une facturation ne parvient pas à l'OPCA TRANSPORTS à l'issue d'une échéance, une unique relance sera faite et **à défaut de réponse dans un délai de un mois après celle-ci** la prise en charge sera annulée ;

- la **participation** de l'OPCA TRANSPORTS au **développement du contrat de qualification adultes** doit faire l'objet d'une facturation trimestrielle, à partir du début de contrat ;

- pour les contrats ayant débuté après le 1^{er} janvier 2004, les heures au titre du **stage d'application en entreprise** doivent être facturées **trimestriellement sur la base de 35 heures par mois.** Pour les contrats ayant débuté entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2003, la facturation s'établit sur la base de 28 heures par mois. Pour les contrats ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2003, les heures au titre du **stage d'application en entreprise** doivent être **facturées par l'entreprise trimestriellement** dès que 50 % des heures de formation en organisme ont été réalisées ; cette facturation s'établit sur la base de 20 % des heures en organisme de formation.

- pour tout règlement, les pièces justificatives suivantes doivent être adressées à l'OPCA TRANSPORTS :
 - le volet n° 5 du contrat de travail (imprimé CERFA) **visé par la DDTE ou la DRAM,**
 - une facture sur papier à en-tête précisant le nombre d'heures facturées et le coût horaire, le montant total auquel s'ajoute la TVA (sauf non assujetti),
 - une copie du dernier bulletin de salaire correspondant à la période de formation facturée,
 - l'original de l'attestation de présence signée par le salarié pour la justification des heures de formation en organisme si l'entreprise les refacture

MODALITES CONTRACTUELLES de PRISE EN CHARGE et de REGLEMENT

Ce document est destiné aux entreprises sans distinction d'effectifs ayant conclu des contrats en alternance et aux organismes de formation)

- une attestation signée par l'employeur et le salarié selon le modèle ci-après pour la justification des heures au titre du stage d'application en entreprise ou des heures de formation interne :
« Je, soussigné (employeur signataire du contrat de travail) atteste que la formation de M (nom du salarié) s'est déroulée selon le plan prévu, pendant une durée de heures » ;
- un relevé d'identité bancaire.

LES MODALITES DE REGLEMENT DIRECT AUX ENTREPRISES pour les CONTRATS D'ADAPTATION, d'ORIENTATION et les FORMATIONS DE TUTEURS

Pour les contrats d'adaptation

- les heures de formation (uniquement au poste de travail) doivent impérativement faire l'objet d'une facturation à la fin du 3^e mois suivant la date d'embauche du salarié **et doivent se limiter au montant prévu dans la lettre de prise en charge.**
Si une facturation ne parvient pas à l'OPCA TRANSPORTS à l'issue d'une échéance, une unique relance sera faite et **à défaut de réponse dans un délai de un mois après celle-ci** la prise en charge sera annulée ;
- pour tout règlement, les pièces justificatives suivantes doivent être adressées à l'OPCA TRANSPORTS :
 - le volet n° 5 du contrat de travail (imprimé CERFA) **visé par la DDTE,**
 - une facture sur papier à en-tête précisant le nombre d'heures facturées et le coût horaire, le montant total auquel s'ajoute la TVA (sauf non assujetti),
 - une copie du dernier bulletin de salaire correspondant à la période de formation facturée,
 - l'original de l'attestation de présence signée par le salarié pour la justification des heures de formation en organisme si nécessaire,
 - une attestation signée par l'employeur et le salarié selon le modèle ci-après pour la justification des heures de formation au poste de travail :
« Je, soussigné (employeur signataire du contrat de travail) atteste que la formation de M (nom du salarié) s'est déroulée selon le plan prévu, pendant une durée de heures » ;
 - un relevé d'identité bancaire.

Pour les contrats d'orientation ou les formations de tuteurs

- les heures de formation doivent impérativement faire l'objet d'une facturation à la fin de la formation.
Si une facturation ne parvient pas à l'OPCA TRANSPORTS à l'issue d'une échéance, une unique relance sera faite et **à défaut de réponse dans un délai de un mois après celle-ci** la prise en charge sera annulée ;
- pour tout règlement, les pièces justificatives suivantes doivent être adressées à l'OPCA TRANSPORTS :
 - le volet n° 5 du contrat de travail (imprimé CERFA) **visé par la DDTE,**
 - une facture sur papier à en-tête précisant le nombre d'heures facturées et le coût horaire, le montant total auquel s'ajoute la TVA (sauf non assujetti),

MODALITES CONTRACTUELLES de PRISE EN CHARGE et de REGLEMENT

Ce document est destiné aux entreprises sans distinction d'effectifs ayant conclu des contrats en alternance et aux organismes de formation)

- une copie du dernier bulletin de salaire correspondant à la période de formation facturée,
- une attestation signée par l'employeur et le salarié selon le modèle ci-après pour la justification des heures de formation au poste de travail :
« Je, soussigné (employeur signataire du contrat de travail) atteste que la formation de M (nom du salarié) s'est déroulée selon le plan prévu, pendant une durée de heures » ;
- un relevé d'identité bancaire.

LES MODALITES DE REGLEMENT DIRECT AUX ORGANISMES de FORMATION pour les CONTRATS DE QUALIFICATION ou d'ADAPTATION

Qu'il s'agissent de

- contrats de qualification jeunes,
- contrats de qualification adultes,
- contrats d'adaptation prévoyant des heures de formation en organisme,

sous réserve de l'accord de l'entreprise et de l'OPCA TRANSPORTS, les heures de formation en organisme peuvent être réglées directement à l'organisme de formation,

- à condition que l'organisme de formation ne pratique ni affacturage ni cession de créance à un quelconque tiers. Dans le cas contraire, la subrogation de paiement sera purement et simplement annulée et l'organisme de formation devra facturer directement à l'entreprise ses prestations de formation, l'OPCA TRANSPORTS effectuant le remboursement à l'entreprise dans le respect des modalités énoncées précédemment ;
- à condition que l'organisme de formation respecte l'ensemble des modalités de fonctionnement, notamment qu'il fournisse l'ensemble des pièces justificatives simultanément à l'envoi de sa facture. Dans le cas où l'OPCA TRANSPORTS constaterait que les pièces justificatives ne sont pas jointes, et après une seule relance, la subrogation de paiement sera purement et simplement annulée et l'organisme de formation devra facturer directement à l'entreprise ses prestations de formation, l'OPCA TRANSPORTS effectuant le remboursement à l'entreprise dans le respect des modalités énoncées précédemment ;
- les heures de formation doivent impérativement faire l'objet d'une facturation **tous les trois mois à compter du début de la formation et doivent se limiter prorata temporis au montant prévu dans la lettre de prise en charge.**

Si une facturation ne parvient pas à l'OPCA TRANSPORTS à l'issue d'une échéance, une unique relance sera faite et **à défaut de réponse dans un délai de un mois après celle-ci** la prise en charge sera annulée ;

- pour tout règlement, les pièces justificatives suivantes doivent être adressées à l'OPCA TRANSPORTS :
 - l'exemplaire OPCA TRANSPORTS de la convention tripartite prévoyant le règlement direct des frais de formation, **dûment signé par l'entreprise et l'organisme de formation,**
 - le volet n° 5 du contrat de travail (imprimé CERFA) **visé par la DDTE ou la DRAM,**

MODALITES CONTRACTUELLES de PRISE EN CHARGE et de REGLEMENT

Ce document est destiné aux entreprises sans distinction d'effectifs ayant conclu des contrats en alternance et aux organismes de formation)

- une facture sur papier à en-tête précisant le nombre d'heures facturées et le coût horaire, le montant total auquel s'ajoute la TVA (sauf non assujetti)
- une copie du dernier bulletin de salaire correspondant à la période de formation facturée,
- l'original de l'attestation de présence signée par le salarié pour la justification des heures de formation en organisme,
- un relevé d'identité bancaire.

LA RUPTURE DES CONTRATS EN ALTERNANCE

Dès qu'un contrat en alternance (contrats de qualification jeunes, contrats de qualification adultes, contrats d'adaptation, contrats d'orientation, formations de tuteurs est rompu, l'OPCA TRANSPORTS doit **impérativement être informé de la cause et de la date de la rupture.**

Simultanément, l'entreprise et/ou l'organisme doivent adresser à l'OPCA TRANSPORTS la facturation relative :

- aux heures de formation réalisées en organisme de formation et non encore facturées,
- aux heures au titre du stage d'application en entreprise (contrats de qualification) soit en fonction des heures de formation en organisme effectivement réalisées pour les contrats ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2003, soit sur la base de 28 heures par mois dans la limite de douze mois pour les contrats ayant début entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2003, soit sur la base de 35 heures par mois dans la limite de douze mois pour les contrats ayant débuté après le 1^{er} janvier 2004,
- aux aides à la conclusion de contrats de qualification adultes en fonction du nombre de mois de présence dans l'entreprise,
- aux heures de formation au poste de travail dans le cadre des contrats d'adaptation.

Dans le cas particulier des contrats d'adaptation, les modalités suivantes sont appliquées :

- si le contrat d'adaptation avait été conclu sous forme d'un contrat à durée indéterminée, en cas de démission du jeune ou en cas de licenciement : la totalité de la prise en charge sera réglée à l'entreprise si la présence effective du jeune en entreprise a été au moins égale à deux mois. Si la présence est inférieure, la prise en charge sera annulée sans aucun règlement à l'entreprise ;
- si le contrat d'adaptation avait été conclu sous forme d'un contrat à durée déterminée :
 - . en cas de démission du jeune, la totalité de la prise en charge sera réglée à l'entreprise si la présence effective du jeune en entreprise a été supérieure à deux mois ;
 - . en cas de licenciement ou de rupture amiable, la règle du prorata en fonction de la durée de présence sera appliquée.

LA FIN DES CONTRATS EN ALTERNANCE

Dans un délai de trois mois après la fin des contrats en alternance, si la totalité de la prise en charge initiale n'a pas été facturée, une **seule et unique relance est adressée**

- **à l'organisme en cas de subrogation de paiement**
- **et/ou à l'entreprise dans le cas contraire et pour les facturations ne concernant que l'entreprise** (stages d'application, développement des contrats de qualification adultes).
- **Faute de réponse à cette relance dans un délai de un mois (soit quatre mois après la fin du contrat)**, le solde de l'engagement est annulé et aucune facturation ne sera acceptée.